101

Julien Prochard & Estelle Marie Pourreau

L'AN mil huit cent soixante-six, le Deux Octobre à deux heures du soir,
devant nous, soussigné, Charles Rochais Adjoint et Officier de l'Etat-Civil, délégué de M. le Maire
de Nantes, Sénateur, Commandeur de la Légion d'Honneur, ont comparu, en la maison commune, Julien
Prochard, cordonnier, célibataire, assisté de Mr. le
contracter mariage, ayant obtenu permission de Mr. le
général commandant le département, en date du
cinq septembre dernier, fils majeur de François
Prochard, ouvrier, marié à Nantes, et de Marie
Thiard, sa veuve, ouvrière, agé de soixante-dix ans,
présente et consentante, né le six novembre mil
cent trente-quatre, à Nantes, et y domicilié, chez sa mère,
avec Estelle Marie Estelle Pourreau, célibataire, fille majeure de Pierre
Pourreau, tailleur, et de Louise
Pourreau, domestique, agé de soixante ans, et de Louise
Josephine Labastard, ménagère, agé de cinquante-
cinq ans, domiciliés à Nantes, les futurs époux ayant
moins de trente ans accomplis, et plus de vingt-un ans accomplis,
Pourreau, domicilié à Nantes, y demeurant, rue de Strasbourg,
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites et affichées à Nantes,
les dimanches seize & vingt-trois Septembre
dernier, délivrés sans opposition, l'acte de
naissance des futurs, leur Sommation ci-dessus relatée
futur & la permission ci-dessus relatée
Nous ayant été remis, il en a été donné lecture, ainsi que du chapitre VI du titre V du Code Napoléon, intitulé du MARIAGE. Ayant
ensuite demandé aux futurs s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
avons prononcé, au nom de la loi, que Julien Prochard et
Estelle Marie Pourreau
SONT UNIS PAR LE MARIAGE. Et sur l'interpellation par nous adressée aux époux sus-dénommés et aux personnes sous l'autorité
desquelles ils viennent de contracter mariage, d'avoir à nous déclarer si les conventions de leur union ont été réglées par contrat, ils
nous ont répondu négativement.

Mr Renou

De quoi avons dressé acte en présence de René Florence, rentier, âgé de
soixante-huit ans, demeurant à Nantes,
cousin de l'épouse, Pierre Prony, charcutier,
âgé de trente-deux ans, demeurant place de
l'Ecluse, Gustave Pourreau, domestique, âgé de
vingt-cinq ans, demeurant à Nantes, frère de
l'épouse, Jean-Baptiste Moreau, maçon,
âgé de vingt-trois ans, demeurant au village
lesquels, ainsi que les époux & la mère de
l'épouse, ont signé avec nous le présent acte après lecture faite.

Julien Prochard — Estelle Pourreau — Florence — Prony — Moreau

Pourreau — Gustave — Jh. Moreau

102

Georges-Henry Lucet et Marie-Anne Galant

L'AN mil huit cent soixante-six, le trois octobre, à quatre heures du soir,
devant nous, soussigné, Charles Chesneau Adjoint et Officier de l'Etat-Civil, délégué de M. le Maire
de Nantes, Sénateur, Commandeur de la Légion d'Honneur, ont comparu, en la maison commune, Georges-Henry
Lucet, docteur, professeur, officier de l'Académie
impériale de Médecine, Gérard, rentier, marié à Jeanne
Pauline Marie Gérard, rentière, morte à Rennes
(Ille et Vilaine), fils majeur de Jean Joachim-
Joseph Lucet, homme de lettres, et de Marie-Catherine
Richard, son épouse, rentière, morte à Evreux (Eure)
et à Charenton-le-Pont (Seine), né le
vingt-sept thermidor an sept à Paris (Seine)
et domicilié à Nantes, chemin de Pirmil
et d'une part; Et Marie-Anne Galant, artiste
céphalotechnie, fille majeure de Pierre-Théodore-Charles
Galant, gendarme en retraite, âgé de cinquante-
neuf ans, et de Victoire-Magdeleine Gérard,
son épouse, âgée de soixante ans, présents
et consentants, née à Nantes le trois octobre mil-huit-
cent-quarante-deux à Nantes et y domiciliée
chez ses père et mère, rue de Strasbourg, d'autre part;
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, et dont les publications ont été faites et affichées à Nantes
les dimanches vingt-trois et trente septembre
dernier, délivrés sans opposition, l'acte de
naissance des futurs, ceux de décès de la
première épouse et mère du futur
nous ayant été remis, il en a été donné lecture, ainsi que du chapitre VI du titre V du Code Napoléon, intitulé du MARIAGE. Ayant
ensuite demandé aux futurs s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
avons prononcé, au nom de la loi, que Georges-Henry Lucet et
Marie-Anne Galant
SONT UNIS PAR LE MARIAGE. Et sur l'interpellation par nous adressée aux époux sus-dénommés et aux personnes sous l'autorité
desquelles ils viennent de contracter mariage, d'avoir à nous déclarer si les conventions de leur union ont été réglées par contrat, ils
nous ont répondu affirmativement et que le contrat soit en date du vingt-huit
septembre dernier, au rapport de Me Billet, notaire à Nantes.

M. Chesneau

De quoi avons dressé acte en présence de Louis Vicomte, marchand de bière,
âgé de trente-quatre ans, Henri-Léon Beneteau,
déclinateur, âgé de vingt-un ans, tous deux demeurant
rue Sainte Casynes; Victorien Kotorasinski, rentier,
âgé de soixante-quatre ans, et Louis Vicomte
marchand, âgé de soixante-trois ans, tous deux
demeurant rue de Verdun; lesquels, ainsi que
les époux & les père et mère de l'épouse, ont signé
avec nous le présent acte, après lecture faite. Et ont signé

M. Galant — Lucet — Galant — Henri Léon Beneteau — Galant — Kotorasinska — Beneteau aîné

Louis Vicomte — A. Vicomte — Le Comte — Mme Lecomte — Mme Vve Galant — Mme Vve Duval